



Règlement RV-2008-08-28 sur le dépôt de la neige dans la rue

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **chaussée** » : la partie d'une rue normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **neige** » : la neige et la glace;

« **propriétaire** » : une personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble;

« **rue** » : une voie de circulation comprenant la chaussée, l'accotement et les trottoirs entretenus par la Ville pendant la période hivernale, excluant l'emprise;

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

2. Interdiction

Sauf si autrement autorisé en vertu du présent règlement, il est interdit à toute personne :

- 1° de jeter, souffler ou déposer de la neige dans une rue;
- 2° d'enlever ou de couvrir une substance abrasive ou fondante étendue sur une rue;
- 3° de jeter ou de permettre que l'on jette ou qu'il s'écoule dans une rue une substance susceptible de se congeler.

3. Autorisation

Malgré l'article 2, le dépôt, dans une rue, de la neige provenant d'un immeuble adjacent à la rue, est autorisé à la condition d'obtenir un permis annuel à cet effet, émis conformément au présent règlement.

Malgré l'article 2 et le premier alinéa du présent article, et sous réserve des articles 9, 10 et 12 inclusivement, le dépôt, dans une rue, de la neige provenant d'un immeuble adjacent à la rue, est autorisé sans permis si la superficie à déneiger, identifiée au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 5, est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

4. Demande de permis

Le propriétaire d'un immeuble peut, en tout temps, demander un permis de dépôt de la neige dans la rue.

La demande de permis est faite à l'aide du formulaire de demande de permis de dépôt de la neige dans la rue et doit être transmise, dûment complétée et signée, à la Direction de l'Environnement et des infrastructures.

Un croquis de l'immeuble ou une photo des lieux doit être joint à la demande de permis.

5. Délivrance du permis

Sur paiement du tarif prévu au *Règlement RV-2003-01-08 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville et sur les frais exigés pour les fausses alarmes*, un permis de dépôt de la neige dans la rue est délivré lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'immeuble du propriétaire est adjacent à la rue;
- 2° la rue où est déposée la neige est située dans une zone où le transport de la neige est obligatoire au sens *Règlement RV-2004-03-13 sur le service de déneigement*;
- 3° la superficie à déneiger constitue une allée piétonnière ou une aire de stationnement;

et lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- 4° la superficie à déneiger est inférieure à 100 mètres carrés;
- 5° la superficie à déneiger se situe entre 100 et 300 mètres carrés inclusivement et la rue où est déposée la neige est d'une superficie adéquate pour pouvoir loger cette neige, la superficie adéquate à la rue étant calculée selon le paragraphe a) ou b) :
 - a) s'il s'agit d'une rue à une voie de circulation avec ou sans stationnement en bordure de la rue, telle qu'illustrée à l'Annexe I, la variable « *a* » multipliée par 0,5 multipliée par 1,265625 doit être plus grand ou égal à la variable « *s* » multipliée par 0,1;
 - b) s'il s'agit d'une rue à deux voies et plus de circulation avec ou sans stationnement en bordure de la rue, telle qu'illustrée à l'Annexe II, la variable « *a* » multipliée par 1,265625 doit être plus grand ou égal à la variable « *s* » multipliée par 0,1;
 - c) aux fins des paragraphes a) et b), la variable « *a* » équivaut à la longueur en façade de l'immeuble adjacent à la rue en mètres et la variable « *s* » équivaut à la surface à déneiger en mètres carrés.

6. Superficie supérieure

Si la superficie à déneiger, identifiée au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 5, est supérieure à 300 mètres carrés, aucun permis, même partiel, ne peut être émis et le dépôt de la neige dans la rue est interdit.

7. **Pluralité de superficies à déneiger**

Si un immeuble possède plus d'une superficie à déneiger, les règles prévues à l'article 5 s'appliquent à l'ensemble des superficies.

Malgré le premier alinéa et malgré l'article 6, si un immeuble possède plus d'une superficie à déneiger et qu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 5, un permis peut être délivré pour une ou plusieurs des superficies distinctes à déneiger si les conditions prévues à l'article 5 sont remplies pour cette ou ces superficies à l'exclusion d'une autre.

8. **Validité**

Le permis de dépôt de la neige dans la rue est un permis annuel, valide du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante.

9. **Neige déposée dans la rue**

La neige déposée dans la rue par le détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit provenir de la superficie à déneiger identifiée au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 5.

10. **Endroit du dépôt de la neige**

Le détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement qui dépose de la neige dans la rue, doit la déposer dans la rue adjacente à son immeuble, en façade de l'immeuble et en bordure de la chaussée.

De plus, le détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement qui dépose de la neige dans la rue doit respecter les limites et indications prévues à l'Annexe I ou l'Annexe II du présent règlement, suivant le cas applicable à sa situation.

11. **Moment du dépôt de la neige**

Lorsqu'une précipitation de neige est en cours ou est terminée ou lorsque, après avoir consulté le rapport météorologique produit et fourni pour la Ville à cette fin, le coordonnateur ou le contremaître du Service des travaux publics est informé qu'une précipitation de neige est prévue entre 23 h et 7 h, il est autorisé à décréter, par arrondissement, le moment où il est permis au détenteur d'un permis à cet effet de déposer de la neige dans la rue. Le coordonnateur ou le contremaître du Service des travaux publics décrète l'heure et la date jusqu'à lesquelles le détenteur d'un permis peut déposer de la neige dans la rue, le tout, en fonction des opérations de déneigement prévues ou en cours dans cet arrondissement.

La période de temps durant laquelle le dépôt de la neige dans la rue est permis est annoncée aux détenteurs de permis, au moyen d'un message téléphonique au numéro de téléphone 418- 835-8575.

Pour savoir s'il peut déposer la neige provenant de son immeuble dans la rue, le détenteur d'un permis doit se référer quotidiennement au message téléphonique, prévu à cette fin, et se conformer aux indications du message mis en fonction.

Les deux différents messages pouvant être mis en fonction sur le message téléphonique contiennent au moins les indications suivantes :

- 1° Il est interdit aux détenteurs de permis de déposer de la neige dans la rue;

- 2° Pour les rues dont les trottoirs sont entretenus par la Ville durant la période hivernale, il est permis aux détenteurs de permis de déposer de la neige dans la rue jusqu'à (indication de l'heure) le (indication de la date) et pour les autres rues, il est permis aux détenteurs de permis de déposer de la neige dans la rue jusqu'à (indication de l'heure) le (indication de la date).

12. Circulation

Lorsque la neige est déposée dans la rue conformément au présent règlement, elle doit l'être de façon à ne pas nuire à la circulation des véhicules routiers et des piétons ni à bloquer l'accès à un immeuble ou un trottoir.

13. Affichage

Le détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit afficher ce permis dans une fenêtre de manière à ce que son recto soit clairement visible de la rue adjacente à son immeuble.

14. Responsabilité d'application

La Direction de l'Environnement et des infrastructures est responsable de l'application du présent règlement.

15. Inspection

Les employés de la Direction de l'Environnement et des infrastructures ou leurs représentants dûment nommés et autorisés peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions de ce règlement sont respectées et pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de leur pouvoir.

Le propriétaire de l'immeuble doit laisser pénétrer sur les lieux la personne désignée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver une personne désignée au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions.

16. Infractions et peines

Toute contravention aux articles dispositions du présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés et si le contrevenant est détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement, le permis émis est immédiatement révoqué pour l'année en cours.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Adopté le 16 décembre 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 DÉCEMBRE 2008